



Intervention parlementaire

Réponse du Conseil-exécutif

N° de l'intervention : 083-2023
Type d'intervention : Motion
Motion ayant valeur de directive : ☐
N° d'affaire : 2023.RRGR.110

Déposée le : 15.03.2023

Motion de groupe : Non
Motion de commission : Non
Déposée par : Günthör (Erlach, UDC) (porte-parole)
Hess (Nidau, PLR)
Grupp (Biel/Bienne, Les Verts)
Rashiti (Gerolfingen, UDC)
Cattaruzza (Nidau, PVL)

Cosignataires : 0

Urgence demandée : Non
Urgence accordée :

N° d'ACE : 712/2023 du 21 juin 2023
Direction : Direction des travaux publics et des transports
Classification : Non classifié
Proposition du Conseil-exécutif : **Point 1 : adoption et classement**
Point 2 : rejet

Accroître la résilience aux dangers naturels et alléger le fardeau des communes

Le Conseil-exécutif est chargé :

1. de préciser clairement dans la loi la délimitation des responsabilités et des compétences respectives du canton et des communes en matière d'aménagement et d'entretien des eaux ;
2. d'alléger le fardeau des communes qui assument actuellement des tâches dans le domaine de l'entretien et de l'aménagement des eaux en les déchargeant davantage de la prise en charge des coûts. En modification de la réglementation actuelle (art. 36 ss. LAE), il s'agit de relever les contributions cantonales suivantes en faveur des communes :
 - contribution à l'entretien majeur des eaux (actuellement 33 %, art. 37 LAE) ;
 - à la réalisation de mesures de protection contre les crues et de revitalisation (actuellement de 60 à 95 %, art. 37a LAE) ;
 - aux coûts pour l'établissement des plans directeurs (actuellement 75 %, art. 37b LAE) ;
 - aux coûts qu'entraîne pour le canton l'entretien courant du réseau des canaux des première et deuxième corrections des eaux du Jura (actuellement 50 %, art. 38 LAE) ;
 - aux coûts qu'entraîne pour le canton l'obligation d'aménager les eaux de l'Aar (actuellement régis par l'art. 37, al. 1 et l'art. 37a LAE ; cf. art. 38a LAE) ;
 - en réduisant la part de l'indemnité versée aux personnes lésées dans les zones inondables qui doit être remboursée au canton par les communes, les syndicats de communes ou les corporations de digues (actuellement 33 %, art. 39, al. 5 LAE).

Développement :

L'Office des eaux et des déchets (OED) et l'Office des ponts et chaussées (OPC) sont responsables d'un grand nombre de tâches d'utilisation et de protection dans le domaine des eaux du canton de Berne.

Les lacs bernois sont de plus en plus propres et limpides, ce qui permet à la lumière de pénétrer plus profondément dans les eaux et aux plantes de pousser là où il n'y en avait pas auparavant. De plus, le fond du lac renferme encore beaucoup de nutriments provenant des crues de l'année dernière. Ces deux facteurs favorisent la croissance des algues et des plantes.

Il n'est pas exceptionnel que les communes autour du lac de Bienne se préoccupent de la question des algues. Mais ce qui est exceptionnel, c'est ce qui s'est passé sur la rive sud du lac de Bienne l'été dernier (juillet 2022). Un tapis d'algues persistant, d'un mètre d'épaisseur, s'est formé et s'est agrandi sur la rive sud du lac de Bienne. Le tapis a dérivé sous l'effet du vent et des vagues, ce qui peut avoir des conséquences non négligeables pour les activités de loisirs (bateau à moteur/voile), les sociétés de navigation mais aussi les roselières, dont certaines sont protégées. Ce problème pourrait prendre de l'ampleur dans les années à venir.

Les communes concernées, qui sont responsables de l'entretien de leurs rives, s'efforcent de maintenir le bon ordre et ont pris elles-mêmes en main ce qui était faisable pour éviter le pire. La multiplication des phénomènes naturels devient un facteur de coûts important pour les communes, qu'elles ne pourront plus gérer à long terme.

Or le canton a de plus en plus tendance à répercuter les coûts sur les communes. La contribution cantonale provenant du Fonds de protection des rives oscille entre des montants forfaitaires pour l'entretien des chemins de rives et des surfaces libres, 33 % pour l'entretien de rives proches de l'état naturel, 50 % pour les plans de protection des rives et 60 à 95 % pour les mesures de réalisation.

Notre gestion des risques naturels a atteint un niveau élevé et notre action dans ce domaine est reconnue. Mais les communes se retrouvent désormais face à de nouveaux défis. Le changement climatique accroît les risques liés aux phénomènes naturels, dans les régions de montagne mais aussi en plaine et dans les régions lacustres. Du fait de la montée des températures et de l'évolution du régime des précipitations, il faut s'attendre à une nette augmentation des problèmes sur les eaux courantes ou stagnantes (canaux), à des laves torrentielles, à des glissements de terrain, à des chutes de roches et à des crues.

En raison des risques naturels croissants, les défis actuels doivent être pris en compte et la loi doit être réformée. Les pourcentages doivent être redéfinis afin que les communes soient davantage déchargées de la prise en charge des coûts.

Réponse du Conseil-exécutif

Du fait de sa position géographique, de sa superficie et de sa topographie, le canton de Berne est davantage touché par les phénomènes naturels que de nombreux autres cantons. Le Conseil-exécutif est conscient du défi que cela représente : ces dernières années, le canton de Berne a ainsi investi des sommes considérables dans des mesures de protection (construction), notamment dans le domaine de la protection contre les crues. Ces investissements doivent se poursuivre dans les années à venir, afin de protéger au mieux la population, les espaces naturels et les infrastructures des conséquences des événements naturels.

1. La répartition des tâches, responsabilités et compétences entre les communes et le canton est clairement définie et régie dans les articles 6 et 9 de la loi cantonale sur l'aménagement des eaux. L'obligation d'aménager les eaux courantes incombe en règle générale aux communes. Le Conseil-exécutif est d'avis que cette réglementation est pertinente et suffisante. En effet, les communes ne disposent pas seulement des connaissances requises au sujet des spécificités locales ; elles peuvent aussi influencer le besoin de protection grâce à leurs compétences en matière d'aménagement du territoire et de droit des constructions. La répartition des tâches entre le canton et les communes ainsi que les compétences et responsabilités associées ont fait leurs preuves.

Le retrait des herbes aquatiques mentionné par les motionnaires est lui aussi réglementé, à l'article 14 de la loi cantonale sur la protection des eaux. D'après celui-ci, l'extraction des algues et des herbes aquatiques des lacs publics incombe aux communes riveraines. Les subventions cantonales en faveur des coûts de nettoyage des lacs peuvent représenter jusqu'à 30 % des charges d'exploitation attestées des communes. Étant donné que les communes disposent des connaissances requises au sujet des spécificités locales, le Conseil-exécutif estime que cette répartition des tâches est judicieuse. En vertu de l'article 29b de la loi du 27 novembre 2000 sur la péréquation financière et la compensation des charges (LPFC ; RSB 631.1), une compensation devrait avoir lieu en cas de transfert des charges.

En résumé, le Conseil-exécutif estime que la réglementation actuelle est pertinente et suffisante et qu'aucune adaptation ne s'avère donc nécessaire. Il propose toutefois que la direction compétente établisse une directive pour définir des critères clairs concernant la participation financière du canton à l'extraction des algues et des herbes aquatiques des lacs publics telle que définie à l'article 14 alinéa 3 de la LCPE.

2. L'entretien et l'aménagement des eaux sont des tâches assumées conjointement par la Confédération, le canton et les communes. Au moment de l'élaboration de la loi cantonale sur l'aménagement des eaux, tout a été fait pour garantir un financement des tâches le plus paritaire possible. Avec l'introduction de la péréquation financière nationale (RPT), la répartition des coûts en cas de crue ou de revitalisation a nettement bénéficié aux communes ces dernières années. Indépendamment des frais liés à l'entretien des eaux, la Confédération et le canton assument d'ores et déjà des coûts très élevés ; les frais restant à la charge des communes sont jugés raisonnables par le Conseil-exécutif. Ce dernier n'estime donc pas que les coûts soient de plus en plus souvent répercutés sur les communes.

Entretien des eaux

Selon la réglementation actuelle, le canton verse des subventions à hauteur de 33 % pour les frais des communes engendrés par l'entretien majeur des eaux. Les coûts restants sont à la charge des communes assujetties à l'obligation d'aménager les eaux. Le Conseil-exécutif rappelle qu'en mars 2023, le Conseil fédéral a adopté le message relatif à la révision partielle de la loi fédérale sur l'aménagement des cours d'eau. Celui-ci prévoit une participation financière de la Confédération aux travaux d'entretien régulier des cours d'eau, qui entraînerait une nette diminution de la participation des communes à ces frais. Une hausse de la contribution cantonale ne semble donc pas indiquée.

Protection contre les crues et revitalisation

Le canton peut apporter une contribution financière aux mesures de revitalisation et de protection contre les crues, à condition que la Confédération participe également. Les projets de protection contre les crues peuvent être subventionnés à hauteur de 60 % ; un supplément maximal de 20 % des coûts imputables peut être alloué à des projets particulièrement efficaces. Le subventionnement des projets de revitalisation peut atteindre 95 %. Ainsi, une réduction supplémentaire des contributions communales ne permettrait de soulager les communes assujetties à l'obligation d'aménager les eaux que de manière limitée, étant donné que celles-ci n'assument d'ores et déjà qu'une faible partie des coûts dans ce domaine.

Établissement des plans directeurs

Un quart des coûts relatifs à l'établissement des plans directeurs est à la charge des communes. Cette proportion se justifie par le fait qu'en établissant les plans directeurs, le canton assume une tâche stratégique pour les communes et leur permet de profiter d'une consolidation des tâches. La planification globale leur permet de réaliser les travaux d'aménagement des eaux de manière ciblée, optimale et à moindre coût.

Entretien courant du réseau des canaux des première et deuxième corrections des eaux du Jura

La moitié des dépenses liées à l'entretien du réseau des canaux des première et deuxième corrections des eaux du Jura sont financées par le canton. Cette répartition repose sur un système équilibré, qui a fait ses preuves dans le passé. Elle est liée à l'histoire de ces canaux, qui ont été construits par le canton lors des deux corrections des eaux du Jura. Le Conseil-exécutif rappelle que les coûts engendrés par des travaux identiques réalisés sur d'autres cours d'eau, y compris l'Aar appartenant au canton, sont en règle générale entièrement pris en charge par les communes assujetties à l'obligation d'aménager les eaux, ou à hauteur de deux tiers pour les travaux d'entretien majeur des eaux. Rien ne justifie donc une nouvelle diminution des coûts pour les communes riveraines du réseau des canaux des première et deuxième corrections des eaux du Jura.

Coûts liés à l'obligation d'aménager les eaux de l'Aar

Les coûts résultant de l'obligation d'aménager les eaux de l'Aar sont divisés entre les trois partenaires selon la même clé de répartition que pour les autres cours d'eau. Une diminution des contributions communales reviendrait à établir une réglementation spéciale pour les communes soumises à l'obligation d'aménager les eaux de l'Aar, ce qui constituerait une inégalité de traitement vis-à-vis des communes soumises à l'obligation d'aménager les autres eaux, notamment les grands cours d'eau traversant des vallées (Emme, Kander).

Diminution de la participation des communes, syndicats de communes ou corporations de digues aux indemnités versées aux personnes lésées dans les zones inondables

Ces dernières années, peu d'indemnités ont été versées dans ce domaine. Là aussi, une baisse de la participation des communes ne réduirait les coûts que de manière infime, étant donné que les événements nécessitant le versement d'une indemnité sont assez rares et ne sont pas de très grande ampleur.

En résumé, le Conseil-exécutif estime que ces dernières années, les clés de répartition appliquées aux mesures citées ont déjà fait l'objet d'adaptations en faveur des communes. Il estime que les contributions communales sont adaptées et refuse de grever davantage le budget du canton. Cette décision n'entraînerait pas seulement, comme susmentionné, des inégalités de traitement entre les communes bernoises soumises à l'obligation d'aménager

les eaux ; elle s'accompagnerait également d'une hausse considérable des coûts pour le canton de Berne. Compte tenu de la situation financière tendue du canton, le Conseil-exécutif estime que cette option n'est pas envisageable.

Destinataire

– Grand Conseil